COMMUNE DE MURIANETTE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021
COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 18/11/2021

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :
- en exercice 15
- présents..... 11
- votants..... 15

Le Maire,

MAIRIE DE MURIANETTE 38420

PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Jhoan GENNAI, Christine GRANÉ, Julien LATTAT, Valérie MAZZOLI, Grégory PLANÇON, Catherine ROCHE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Guillaume PIANTINO donné à Cédric GARCIN ; Brigitte PEROT donné à Grégory PLANÇON ; Fabienne REVOL donné à Valérie MAZZOLI, Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO.

ABSENTS SANS PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

Session ordinaire

- Décision modificative n°3
- Donation d'une parcelle
- Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère
- Organisation du temps de travail
- Agence Locale de l'Energie et du Climat – rapport du représentant 2020
- Convention pour la mise en place d'un diagnostic de territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale
- Remboursement de frais de transport et de mission liés au congrès des maires de France
- Ouverture de crédits en investissement
- Association Foncière de Remembrement : autorisation donnée au Trésorier Comptable de la commune
- Règlement de la salle des fêtes

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mme Christine GRANÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Monsieur Cédric GARCIN appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 13 avril 2021 sur les sujets suivants :

- Créations de poste
- Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- Produits irrécouvrables - admission en non-valeur
- Décision modificative n°2
- Conventions de mise à disposition et d'utilisation des locaux communaux
- Dédommagement suite à l'amélioration d'un logement communal

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2021-23 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, lors du transfert de compétence de l'eau potable en 2015 de la commune à la Métropole, la commune avait titré 4752.24 € pour la réalisation de deux branchements au réseau d'eau potable pour deux maisons individuelles.
Il avait également été titré 47.01 € pour le remboursement de dépenses liées au réseau d'eau potable.
Ces deux sommes n'ont pas été justifiées auprès de la Métropole.
Ces titres n'ont donc pas été réglés depuis et il convient de les annuler en provisionnant la somme correspondante à l'article 673.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
673		+ 4799.25
022	- 4799.25	

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-24 OBJET : DON D'UNE PARCELLE

Le Maire expose que le représentant des consorts BILLAT – M. BILLAT Roger, a déposé en mairie, le 24 septembre 2021, un dossier afin de proposer la donation gracieuse de leur parcelle cadastrée AB6, d'une contenance de 3651 m².
Les propriétaires indivis de cette parcelle sont : Messieurs BILLAT Roger, BILLAT Georges, BILLAT Paul et Mme BILLAT Jacqueline.
La commune devra prendre à sa charge les frais de notaire correspondants à l'acte et à sa publication.
Cette parcelle se situe en zone agricole ; elle peut notamment être utilisée pour de la culture ou en jardin partagé. Elle présente donc un intérêt pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- d'accepter le don de la parcelle AB6 d'une superficie de 3651 m²
- de prendre à la charge de la commune les frais de notaire correspondant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- accepte les propositions ci-dessus

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-25 OBJET : ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de notre consultation :

- Lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

Il est proposé aux élus :

1 - D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2022, cette délibération est valable pour les 3 cas de figure suivants :
- Soit pour le lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Soit pour le lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)
- Soit pour les 2 lots

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1er janvier 2022.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €.

3 - De fixer la participation de la commune à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Accepte d'adhérer au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère
- Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 5€, avec une participation communale de 50%
- Choisit le lot 2 : Edenred afin de proposer aux agents des chèques déjeuner dématérialisés

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-26 OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 02/11/2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le dispositif présenté a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents de la Ville de Murianette et est précisé dans un règlement du temps de travail et des congés annexé à la présente délibération,

Considérant le projet du règlement du temps de travail et des congés annexé,

Il est proposé au conseil municipal de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Les jours de fractionnement sont des congés supplémentaires attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.
Ils sont accordés aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qui remplissent les conditions suivantes pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au 1er janvier 2022 est fixé à 35h ou 36h.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte les dispositions règlementaires (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant 5 jours par semaine 25 jours de congés annuels.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	35h	36h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	-	6 jours

Article 3 : Journée de solidarité

Pour la durée hebdomadaire de travail de 36h, et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Article 4 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Article 5 : Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures complémentaires ou supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires ou supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire avec l'accord expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service ou sont indemnisées selon la règlementation en vigueur. La rémunération des heures complémentaires s'appliquera dans les conditions règlementaires, sans majoration.

Article 6 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du le 1er janvier 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus
- **VALIDE** le règlement temps de travail et des congés annexé à la présente
- **DIT** que les modalités définies dans la présente délibération et dans le règlement annexé prendront effet à compter du 1er janvier 2022

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-27 OBJET : AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT : RAPPORT DU REPRESENTANT 2020

Sur l'année 2020, la commune de Murianette était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0.083 %.

Issue de la transformation de l'association ALEC, la SPL est née en février 2020. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées...».

L'exercice 2020 s'est traduit pour la SPL par :

- sur le plan financier :
  - Un chiffre d'affaires de 987 877 € sur un prévisionnel de 1 million d'euros : le plan de relance a généré des sur-réalisations (opérations Mur/Mur maison individuelle et fonds chaleur) qui ont compensé les activités en sous-réalisation du fait de la crise sanitaire (ateliers éco-consommation et Mur/Mur copropriétés) ;
  - Pour une première année de fonctionnement, le bénéfice s'établit à 96 105 €, lié essentiellement à la non réalisation de certaines dépenses (déplacements, communication, retard dans les recrutements, remplacement partiel des absences ...) du fait de la crise sanitaire.

- Sur le plan opérationnel :
  - La SPL a réalisé les démarches pour l'immatriculation de la société, et elle a signé 13 marchés avec la Métropole ;
  - Elle a adhéré au groupement d'employeur permettant la mutualisation de personnel avec l'association ALEC et l'association AGEDEN. En octobre 2020, 28 salariés du GEIEC étaient mis à disposition de la SPL ALEC, représentant 24 équivalent temps plein ;
  - Elle a signé un bail de sous-location avec l'association ALEC et lui a également racheté le mobilier de bureau, le matériel informatique et logiciels et le matériel divers pour les animations (caméras thermiques, expositions...) à la valeur nette comptable ;

-En matière de vie sociale :
  - Suite aux élections municipales de 2020, des changements sont intervenus dans les administrateurs de la SPL
  - Les statuts de la société ont évolué suite à l'officialisation de la domiciliation de la SPL dans les locaux historiques de l'association ALEC (elle était initialement domiciliée dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole).

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code du commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 16 juin 2021 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Pour l'exercice 2020, le représentant de la collectivité au conseil d'administration et aux assemblées générales désigné par le Conseil municipal du 30/06/2020 était Madame Catherine ROCHE en tant que titulaire et Monsieur Grégory PLANCON en tant que suppléant.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de collectivité.

Délibération adoptée à la majorité.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 1

2021-28 OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La direction de la CAF de l'Isère souhaite, via des conventions cadres, renforcer et élargir les champs d'intervention au-delà de l'enfance et de la jeunesse pour intégrer les autres thématiques en lien avec la CAF (animation de la vie sociale, parentalité, logement, accès aux droits, inclusion numérique...).

Les CTG prendront le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), mais elles seront travaillées sur des périmètres supra-communaux identifiés par bassin de vie.

La Convention Territoriale Globale du secteur regroupe les communes de Domène, Gières, Murianette et Venon. Ces 4 communes forment donc un nouveau territoire pour lequel il convient de réaliser un diagnostic et définir des axes de travail.

Le diagnostic de territoire doit prendre en compte l'ensemble des problématiques du territoire. Il s'agit de présenter les caractéristiques démographiques et sociales du territoire, l'état des lieux de l'offre existante par secteur (petite enfance, jeunesse, parentalité...), les moyens mobilisés (financiers, humains), les instances partenariales existantes, les écarts entre les besoins des populations et les offres existantes.

Le diagnostic territorial a pour objet :
- d'identifier et mesurer les besoins prioritaires des familles du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin par

une approche transversale en vue de faire émerger un projet social de territoire ;
· d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

Pour réaliser ce diagnostic, le CCAS de Gières et les communes de Domène, Murianette et Venon ont décidé de faire appel à un prestataire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du coût de cette prestation.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- approuve les termes de la convention jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à la majorité.

Vote : pour : 13 contre : 0 abstention : 2

2021-29 OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISSION LIES AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Rapporteur : Mme Catherine ROCHE

M. le Maire, Cédric GARCIN, s'est rendu au congrès des maires 2021 à Paris. Le congrès a eu lieu du 16 au 18 novembre 2021.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18 qui dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ",

Considérant qu'il convient de rembourser les frais de mission avancés par le Maire, pour représenter la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil,

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune de Murianette des frais de séjour et de transport, les frais d'inscription de Cédric GARCIN, Maire, dans le cadre du congrès des maires de Paris pour un montant global de 643.03 €

- **PRECISE** que le remboursement des frais engagés (transport, hébergement, inscription) sera remboursé sur présentation d'un état de frais auquel M. le Maire joindra les factures acquittées

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-30 OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT

Madame Catherine ROCHE, Adjointe aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par ***LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)***

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2021	RAR 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
204	32 565			32 565	8141.25
21	221 150	9500		221 150	55 287.50
23	90 000	140 000	-1800	88 200	22 050

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame Catherine ROCHE, Adjointe aux finances, dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-31 OBJET : ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT : AUTORISATION DONNEE AU TRESORIER COMPTABLE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement, il convient d'autoriser notre trésorier à passer une écriture comptable qui permettra de clore le dossier de dissolution.

Pour ce faire, et en l'absence de provision au BP 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser notre trésorier à récupérer la somme de 232.02 € - relative à l'amortissement du bien - sur le compte 1068.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2021-32 OBJET : REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales, ci-après annexé et propose d'appliquer les tarifs suivants :

I. La salle

Location salle	**Avec sono**		**Sans sono**	
	Tarif location	**Tarif caution**	**Tarif location**	**Tarif caution**
week-end (du vendredi 17h, au lundi 8h)	500 €	3000 € (1000+2000)	350 €	1000 €
dimanche (de 8h à 20h)	200 €	3000 € (1000+2000)	100 €	1000 €
la journée pour les entreprises (de 8h à 20h)	300 €	3000 € (1000+2000)	300 €	1000 €

II. Les pénalités

OBJET	**TARIF**
Badge perdu, détérioré ou cassé	10 € / u
Table perdue, détériorée ou cassée	50 € / u
Chaise perdue, détériorée ou cassée	20 € / u
Nettoyage mal ou non réalisé	200 €

Monsieur le Maire indique que la location de la salle des fêtes sera effective à partir du 3 janvier 2022.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes du règlement intérieur
- VALIDE les tarifs proposés et la date de mise à la location de la salle des fêtes

Délibération adoptée à la majorité.

Vote : pour : 13 contre : 2 abstention : 0